



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET
D'ARRETE DEFINISSANT LE STATUT DE PROTECTION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) ET
FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DE SA DESTRUCTION**

Consultation ouverte au public du 27 novembre au 19 décembre 2025 sur le site du Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le Climat et la Nature

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-definissant-le-statut-de-a3276.html>

Cadre et modalités de la consultation

Le projet d'arrêté définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction a été soumis à la consultation du public conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public du 27 novembre au 19 décembre 2025 par voie électronique.

Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a émis un avis unanimement défavorable à ce projet d'arrêté lors de sa séance du 19 novembre 2025.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du Ministère.

Synthèse des observations : repères et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de **32 357 contributions**.

Sur ces 32 357 contributions, 73% font part d'un avis défavorable au projet de décret et 24% font part d'un avis favorable. 3% ne peuvent être comptabilisées ni comme favorables ni comme défavorables au texte.

Les contributions favorables

Les contributions favorables convergent autour de plusieurs arguments récurrents.

Nécessité d'adapter la réglementation

Plusieurs contributeurs estiment que le projet d'arrêté constitue une évolution nécessaire du cadre réglementaire afin de tenir compte de la présence durable du loup sur le territoire et de ses impacts sur les activités humaines.

Protection des activités d'élevage

Les avis favorables mettent en avant :

- La vulnérabilité économique et psychologique des éleveurs ;
- La nécessité de disposer de moyens de défense rapides ;
- La difficulté de mise en œuvre systématique des mesures de protection dans certains territoires.

Les tirs de défense sont présentés comme un outil indispensable pour assurer la pérennité du pastoralisme.

Recherche d'un équilibre entre faune sauvage et activités humaines

Certains contributeurs considèrent que la présence de grands prédateurs n'est pas compatible avec des territoires fortement anthropisés et que la biodiversité peut être maintenue sans la présence du loup.

Les contributions défavorables

Les avis défavorables sont majoritaires et s'articulent autour de thématiques récurrentes.

Un recul pour la protection de la biodiversité

Le projet d'arrêté est perçu comme une régression environnementale affaiblissant le niveau de protection du loup, espèce emblématique et structurante des écosystèmes. De nombreux contributeurs rappellent le contexte de crise globale de la biodiversité et estiment que les politiques publiques devraient renforcer les protections existantes plutôt que les assouplir.

Le rôle écologique essentiel du loup

Le loup est présenté comme :

- Une espèce clé de voûte ;
- Un régulateur naturel des populations d'ongulés ;
- Un facteur de bonne santé des écosystèmes forestiers.

Son élimination partielle est jugée susceptible d'entraîner des déséquilibres écologiques durables.

Inefficacité et contre-productivité des tirs létaux

De nombreuses contributions soulignent que :

- Les tirs ne réduisent pas durablement les dommages aux troupeaux ;
- Ils désorganisent les meutes ;
- Ils peuvent accroître les comportements opportunistes et les attaques.

Les mesures létales sont ainsi considérées comme scientifiquement inefficaces et écologiquement néfastes.

Insuffisante prise en compte des connaissances scientifiques

De nombreux avis se réfèrent aux travaux du Muséum National d'Histoire Naturelle, du Centre National de la Recherche Scientifique et de l'Office Français de la Biodiversité, indiquant :

- Un risque de basculement de la population de loups vers le déclin ;
- L'absence de démonstration d'un état de conservation favorable à l'échelle locale et nationale.

Le projet est jugé contraire au principe de précaution.

Priorité à la cohabitation et à la prévention

Les contributeurs défavorables appellent à :

- La généralisation des moyens de protection des troupeaux (chiens, clôtures, gardiennage) ;
- Un accompagnement financier et technique renforcé des éleveurs ;
- Le recours prioritaire aux tirs d'effarouchement.

Des exemples étrangers (Italie, Espagne, Suisse) sont fréquemment cités comme preuves de la faisabilité de la coexistence.

Fragilité juridique et risques de dérives

Plusieurs contributions soulignent :

- Le caractère peu encadré des tirs sur simple déclaration ;
- Les risques de dépassement des plafonds ;
- L'insuffisance des mécanismes de contrôle.

Le projet est perçu comme susceptible de créer un précédent dangereux pour d'autres espèces protégées.

Conclusion

En conclusion, l'analyse des contributions fait apparaître une **opposition majoritaire** au projet d'arrêté.

Les avis défavorables expriment une forte attente en faveur :

- D'une gestion fondée sur la science ;
- D'une politique de cohabitation entre activités humaines et grands prédateurs ;
- Du maintien, voire du renforcement, du statut de protection du loup.

Les contributions favorables mettent principalement en avant la protection des activités d'élevage et une approche pragmatique de la gestion du risque.

Dans l'ensemble, la consultation révèle une défiance marquée à l'égard d'une approche centrée sur la destruction et un attachement fort à la préservation du loup en tant qu'élément clé du patrimoine naturel et de la biodiversité.